

Charte relative à l'inscription des enfants dans les  
écoles situées hors de leur commune d'origine

Jarnac, le 12 juin 2019

Chaque année, plusieurs écoles sont menacées de fermeture en raison de la diminution du nombre d'élèves. L'annonce faite par le président de la République, le 25 avril dernier, de « ne plus avoir d'ici à la fin du quinquennat de nouvelles fermetures [...] d'écoles, sans l'accord du Maire » est en cela rassurante.

Pour autant, le maintien de certaines classes est remis en cause par les demandes de parents qui souhaitent scolariser leur enfant dans une école d'une autre commune.

Ces demandes relèvent d'un régime dérogatoire, et c'est au Maire de la commune d'accueil qu'appartient la décision d'accepter ou de refuser la demande de dérogation.

Si certains motifs justifient ces demandes de dérogation, notamment l'état de santé de l'enfant ou la scolarisation de la fratrie, il revient à chaque Maire d'être vigilant sur les autres motifs qui pourraient être avancés.

Nous devons collectivement veiller à ne pas créer de déséquilibre ou fragiliser la situation de nos écoles, particulièrement dans nos territoires ruraux. C'est ainsi que nous assurerons la solidarité intercommunale.

Les accueils sont un coût supplémentaire pour la commune d'accueil et représentent une fragilisation de la commune d'origine.

**Par la présente Charte, les Maires des communes de Grand Cognac s'engagent ainsi à refuser l'inscription d'un enfant domicilié dans une autre commune (ou dans une commune membre d'un autre regroupement pédagogique ou syndicat intercommunal à vocation scolaire), sauf en cas d'accord du Maire de la commune d'origine. Ce sera l'expression d'une grande solidarité entre nos communes.**